



**RÈGLEMENT NUMÉRO 247-2025**

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le règlement 240-2024 régit actuellement la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis public prévu à l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) a été donné ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cloutier  
Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 247-2025 soit et est adopté comme suit;

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : REMPLACEMENT**

Le présent règlement modifie et remplace le règlement numéro 240-2024.

**ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE**

Pour l'année 2026, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5119.20 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1915.20 \$.

**ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 10.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi. Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 2 et 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 19 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

## **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

*Maire suppléant*, Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31e) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 6 : MINIMUM DE LA RÉNUMÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS**

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne peut en aucun cas être inférieur au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

## **ARTICLE 7 : INDEXATION**

Aucune indexation n'est prévue à ce règlement.

## **ARTICLE 8 : RETROACTIVITÉ**

Le présent règlement s'applique à compter du 1 janvier 2026.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de présentation : 3 décembre 2025

Adopté par le conseil municipal : 7 janvier 2026

Résolution numéro : 07-01-2026

Avis de promulgation : 8 janvier 2026